



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

11 juin 2010

AVIS I/32/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités pour
accorder et retirer le droit de former un apprenti

..... AVIS

Par lettre en date du 14 mai 2010, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a saisi notre chambre professionnelle pour avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti.

La loi du 19 décembre 2008 prévoit dans son article 18 qu' « en apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente **de concert** avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente. »

Cette disposition met sur un pied égalitaire les Chambres patronales et la Chambre salariale en ce qui concerne les compétences en matière d'accord et de retrait du droit de former, ce qui n'est pas le cas dans la disposition actuelle du Code du travail, article L.1111-2, qui accorde à la Chambre patronale compétente le droit d'accorder ou de refuser le droit de former des apprentis, sans que la Chambre salariale ait un droit réel en la matière.

La CSL félicite le ministère de ce changement et tient à souligner qu'elle prend cette mission très au sérieux. A travers sa participation active à une gestion plus conséquente de l'attribution et du retrait du droit de former, elle espère pouvoir contribuer à ce que l'apprentissage gagne en attrait et en qualité.

En date du 28 septembre 2009, la CSL a déjà pris position par rapport à un projet de règlement grand-ducal relatif au droit de former des apprentis, projet qu'elle a dû refuser. Elle se doit de constater que le projet sous avis est plus complet que le premier, grâce aux concertations qui ont eu lieu entre temps entre les responsables du ministère et les chambres professionnelles. Néanmoins, le projet sous avis présente encore certaines failles non négligeables sur lesquelles la CSL s'attardera dans son analyse des articles.

1. Analyse des articles

Ad article 1

La loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle fixe dans son article 18 précité une compétence partagée (« de concert ») entre la chambre patronale compétente et la CSL. Chacune des chambres a donc un pouvoir de décision. Le droit de former d'un organisme de formation est subordonné à l'accord des deux chambres.

Or, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti prévoit que les chambres professionnelles patronales, respectivement le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les métiers/professions qui ne relèvent pas d'une chambre professionnelle, arrêtent annuellement une liste des organismes de formation ayant le droit de former. La liste est transmise à la CSL.

Selon cet article, les chambres patronales décident d'accorder ou non le droit de former aux organismes de formation demandeurs. La CSL est seulement informée de leur décision sans participer à la prise de codécision, sans même avoir le pouvoir d'émettre de quelconques observations ou un avis.

Par conséquent, cet article du projet est contraire à l'article de la loi précitée. Il est donc entaché d'illégalité, raison pour laquelle la CSL tient à ce que la première phrase de cet article soit reformulée de la manière suivante :

Les chambres professionnelles compétentes, respectivement la Chambre des salariés et le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les métiers/professions qui ne relèvent pas d'une chambre professionnelle patronale - désigné ci-après par le terme « le ministre » - arrêtent annuellement une liste des organismes de formation ayant le droit de former

en vertu des dispositions des articles 18, 20, 21 et 22 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Cette formulation rend obligatoire une concertation entre chambres professionnelles, respectivement entre le ministre et la Chambre des salariés en amont de l'arrêt de cette liste et reflèterait l'esprit de la loi. Conformément à l'adage « mieux vaut prévenir que guérir », la CSL demande qu'il soit retenu dans le projet de règlement grand-ducal, qu'en amont de l'arrêt de cette liste, la Chambre des salariés a le droit à la fois de participer au contrôle des organismes de formation qui souhaitent former un apprenti et de discuter avec la chambre patronale compétente, respectivement le ministre, sur le retrait du droit de former à un organisme qui dans le passé a manqué à ses obligations en matière d'apprentissage.

Ad article 2, point 1

1. Cet article prévoit au point 1, deuxième alinéa que « le patron formateur **ou** le tuteur doivent être au moins détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) dans la profession/le métier concerné ou apparenté pour lequel le droit de former est sollicité, ou de pièces reconnues équivalentes».

La loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit, dans son article 22, qu'un organisme de formation doit désigner un tuteur, responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréé par les chambres compétentes et remplissant les mêmes critères d'honorabilité que le patron formateur.

A noter que le MENFP a expressément introduit cette obligation de devoir désigner nominalement un tuteur responsable de l'encadrement et de la formation de l'apprenti dans le but d'améliorer l'encadrement des apprentis dans les entreprises.

D'après notre lecture de la loi, qui n'est pas partagée par toutes les chambres professionnelles patronales, le tuteur doit être la personne qui s'occupe au quotidien de l'apprenti et qui est responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis.

Pour la Chambre des salariés il est clair que le tuteur doit avoir une qualification professionnelle au moins égale à un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) dans le métier/la profession concerné ou apparenté dans lequel il entend former des apprentis, que son honorabilité doit être vérifiée et qu'il doit également avoir reçu une formation pédagogique lui permettant de transmettre son savoir et savoir-faire professionnel à un apprenant. Que le détenteur de l'autorisation d'établissement, s'il n'est pas tuteur en même temps, soit détenteur d'un brevet de maîtrise ou non paraît moins important à notre chambre.

Par conséquent, le texte de l'article 2, point 1, deuxième alinéa est inacceptable pour notre chambre professionnelle dans sa teneur actuelle. Nous proposons de le remplacer par la phrase suivante : Le tuteur doit être au moins détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) dans la profession/le métier concerné ou apparenté pour lequel le droit de former est sollicité ou de pièces reconnues équivalentes.

2. L'article 22 de la loi dit que le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. Le ministre de la Justice a arrêté en date du 23 janvier 2009 que les chambres professionnelles patronales et salariales seront ajoutées à la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin no2 du casier judiciaire afin de pouvoir accomplir leur mission en matière de droit de former. Or, il n'est pas clair qui effectuera ce contrôle à quel moment et comment un contrôle systématique et permanent de ce critère sera garanti. La responsabilité du contrôle de l'honorabilité des patrons formateurs et des tuteurs repose clairement sur les trois porteurs de la formation professionnelle. La CSL est d'avis qu'une procédure y relative devrait être fixée dans le présent règlement étant donné que l'absence d'honorabilité chez le patron formateur et l'absence d'un tuteur honorable dans

l'organisme de formation mènent au retrait du droit de former et constituent donc un motif pour le retrait du droit de former.

3. Par ailleurs, le projet sous avis prévoit une formation obligatoire de trois jours au moins pour le tuteur qui sera organisée par les chambres professionnelles et sanctionnée par une attestation de capacité.

Alors que pour les organismes qui disposent du droit de former à l'entrée en vigueur du présent règlement il est clair qu'ils disposent d'un délai de trois ans pour se régulariser, il n'est pas précisé jusqu'à quel moment le tuteur d'un organisme de formation nouveau doit avoir accompli cette formation. Il importe de préciser cela dans le projet et nous proposons d'écrire que le tuteur doit avoir accompli cette formation avant le début de l'apprentissage afin d'éviter de devoir retirer le droit de former à une entreprise peu de temps après l'avoir accordé, ce qui porte surtout préjudice à l'apprenti qui aura du mal à trouver un nouvel organisme de formation en cours de formation.

Ensuite, l'article 3 du règlement grand-ducal du 1^{er} février portant sur 1. L'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ; 2. la composition et les missions de l'office des stages, prévoit que les organismes de formation qui veulent prendre un élève en stage de formation, prévu à l'article 27 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, doivent disposer du droit de former des apprentis.

Il en résulte que ces organismes de formation doivent également nommer des tuteurs qui doivent remplir les mêmes conditions que les tuteurs en formation duale de type apprentissage, donc qui doivent également passer par la formation obligatoire prévue dans le présent projet. Notre chambre approuve cette disposition, se demande cependant si, pendant une phase transitoire de trois ans, il ne faudrait pas être un peu plus flexible au niveau de la formation obligatoire du tuteur en entreprise pour les stages pour ne pas risquer que la grande masse des élèves stagiaires ne trouve une place de stage, vu qu'à l'opposé de l'apprentissage, une autorisation à former n'a jusqu'à présent pas été demandée pour les organismes qui prenaient des élèves en stage et qu'il n'y a pas un réservoir de tuteurs en entreprise remplissant d'ores et déjà les conditions nouvelles.

Finalement, nous proposons de remplacer le terme « attestation de capacité » par « attestation de participation » étant donné que la capacité de former un apprenti se révélera seulement au moment de l'application en pratique.

4. Vu que l'article 22 de la loi précitée prévoit que les tuteurs doivent être agréés par les chambres professionnelles, respectivement par le ministre, la CSL demande qu'il soit ajouté au projet que le contenu de la formation obligatoire des tuteurs doit trouver l'aval des trois porteurs de la formation professionnelle. A travers une telle reconnaissance, cette formation gagnerait en poids et une meilleure transparence et homogénéité entre les différentes offres des différentes chambres professionnelles pourraient être garantie.

Nous rappelons dans ce contexte que la chambre des salariés s'était prononcée dans son premier avis pour une formation pédagogique d'une durée minimale de 40 heures. Elle estime largement insuffisante la formation de trois jours prévue par le texte sous avis.

5. D'après le projet sous avis, le tuteur en possession du brevet de maîtrise, respectivement avec une qualification de niveau équivalent, est dispensé de la formation. Notre chambre professionnelle peut accepter cette disposition pourvu qu'il soit vérifié que la formation pédagogique offerte au niveau du brevet de maîtrise mène aux mêmes compétences que celles visées par la formation des tuteurs, agréé par les chambres patronales, la chambre salariale et le ministre.

6. Notre chambre s'interroge également s'il ne faudrait pas prévoir une clause générale pour les organismes de formation nouvellement établis qui leur interdirait de former des apprentis endéans les deux premières années après leur création, période pendant laquelle l'encadrement des

apprentis ne constitue souvent pas une priorité. Une dérogation devrait être prévue pour les personnes qui s'établissent sur la base d'un brevet de maîtrise étant donné que le brevet de maîtrise les habilite de par la loi à former des apprentis.

Ad article 2, point 2

Le projet sous avis définit dans un tableau le nombre maximal d'apprentis par organisme de formation en fonction du nombre de personnes aptes à former un apprenti dans cet organisme. La CSL souhaiterait ajouter une troisième colonne à ce tableau fixant un nombre maximal d'apprentis qu'un tuteur peut encadrer à la fois, afin de garantir que le tuteur dispose également du temps nécessaire pour l'encadrement individuel des apprentis, toujours dans le but d'une meilleure qualité de l'apprentissage. Le tableau prendrait la teneur suivante :

Personne apte à former un apprenti	Nombre maximal d'apprentis	Tuteurs
1	1	1
2-4	2	1
5-7	3	1
8-10	4	1
11-15	5	1
16-20	6	1
21-30	8	1
31-50	10	2
51-75	15	2
76-100	20	2
Par tranche de 100	+ 10	+1

Ad article 3

La CSL regrette que des modalités spécifiques par chambre patronale compétente aient dû être retenues, vu qu'aucun consensus sur une procédure commune n'a pu être trouvé entre chambres professionnelles patronales. Pour des raisons de transparence, notre chambre professionnelle aurait préféré la mise en place d'une procédure unique pour l'obtention du droit de former.

Ad article 4, 2^{ième} tiret

Afin de vérifier que le programme directeur est respecté par l'organisme de formation, la Chambre des salariés doit insister à ce qu'un carnet d'apprentissage soit tenu par l'apprenti. La tenue d'un tel carnet, qui par ailleurs a fait ses preuves dans le passé, permettrait également de contrôler la régularité des efforts déployés par l'apprenti et de déceler, le cas échéant, ses faiblesses et de prendre rapidement les mesures correctrices qui s'imposent. Le carnet d'apprentissage devrait être régulièrement contresigné par le tuteur et par le conseiller à l'apprentissage, lors de ses visites en entreprise ou à l'école.

Ad article 6

Il importe de reformuler cet article de manière à ce qu'il ressorte clairement qu'à la rentrée 2010/2011 le présent règlement n'entrera en vigueur que pour les métiers/professions phare définis par règlement grand-ducal.

2. Conclusion

Vu que

1. les dispositions de l'article 1 de ce projet de règlement grand-ducal sont contraires à la loi du 19 décembre 2008,
2. des divergences de vue persistent au niveau de la personne et de la qualité du tuteur et que
3. pour le contrôle de l'honorabilité du tuteur et du patron formateur aucune procédure n'est prévue par le projet sous avis

la Chambre des salariés ne peut que refuser le projet de règlement grand-ducal sous avis dans sa teneur actuelle.

Luxembourg, le 11 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.